



Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)

Session 2019

Séance plénière du jeudi 18 juillet 2019

Compte rendu

Sommaire

Pages

<i>ORDRE DU JOUR</i>	3
<i>COMMUNICATIONS</i>	
<i>Installation du Parlement</i>	3
<i>Prestation de serment</i>	3
<i>Composition du Parlement</i>	3
<i>Présidence de groupe</i>	3
<i>Constitution des Parlements</i>	3
<i>Arrêtés de réallocation</i>	3
<i>Notifications</i>	3

NOMINATION DU BUREAU.....	3
<i>Election du/de la président(e)</i>	4
<i>Elections des vice-président(e)s</i>	4
<i>Election des secrétaires</i>	4
CONSTITUTION DU PARLEMENT	4
COMPOSITION DU GOUVERNEMENT	5
ELOGE FUNÈBRE.....	5
ALLOCUTION DE LA PRÉSIDENTE	5
DÉCLARATION-PROGRAMME DU GOUVERNEMENT	5
<i>(Oratrice : Mme Barbara Trachte (ministre-présidente))</i>	
DÉPÔT D'UNE MOTION DE CONFIANCE	11
CLÔTURE.....	11
ANNEXES	
<i>Annexe 1 : Arrêtés de réallocation</i>	12
<i>Annexe 2 : Cour constitutionnelle</i>	13

Présidence de M. Pierre Kompany, doyen d'âge

La séance plénière est ouverte à 16h56.

Mme Leila Agic et Mme Ariane de Lobkowicz-d'Ursel prennent place au Bureau en qualité de secrétaires.

(Le procès-verbal de la séance plénière du 13 juin 2019 est déposé sur le Bureau)

M. le président.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

ORDRE DU JOUR

M. le président.- Au cours de sa réunion du 17 juillet dernier, moi-même, les présidents de groupe et un député pour les partis ne formant pas un groupe, assistés du greffier, avons procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière du 18 juillet et celle du 22 juillet 2019.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

(Assentiment)

COMMUNICATIONS

Installation du Parlement

M. le président.- Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'Assemblée de la Commission communautaire française a procédé à son installation le 13 juin 2019.

Prestation de serment

M. le président.- Lors de la séance plénière du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale de ce jeudi 18 juillet 2019, M. Sadik Koksai, Mme Ingrid Parmentier et M. Pierre-Yves Lux ont prêté serment en qualité de députés du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, ils sont désormais membres du Parlement francophone bruxellois et il me revient le plaisir de leur souhaiter la bienvenue.

Composition de l'Assemblée

M. le président.- Je souhaite également la bienvenue aux députés Mme Fadila Laanan, Mme Céline Fremault et M. Rachid Madrane, ministres sortants.

J'ai été informé de ce que Mme Nadia El Yousfi quitterait le groupe PS pour siéger comme députée indépendante. Cela ne modifie pas la composition du Bureau.

Présidence de groupe

M. le président.- Le groupe Ecolo m'a fait savoir que Mme Marie Lecocq a été désignée en qualité de présidente de groupe.

Le groupe DéFI m'a fait savoir que M. Michael Vossaert a été désigné en qualité de président de groupe.

Le groupe PTB m'a fait savoir que Mme Stéphanie Koplowicz a été désignée en qualité de présidente de groupe.

Constitution des Parlements

M. le président.- Par courrier du 18 juin 2019, le Parlement de la Communauté française a fait savoir au Parlement qu'il s'était constitué.

Par courrier du 18 juin 2019, le Parlement de la Communauté germanophone a fait savoir au Parlement qu'il s'était constitué.

Par courrier du 18 juin 2019, le Parlement flamand a fait savoir au Parlement qu'il s'était constitué.

Par courrier du 27 juin 2019, la Chambre des Représentants a fait savoir au Parlement qu'elle s'était constituée.

Arrêtés de réallocation

M. le président.- Le Gouvernement a fait parvenir dix-sept arrêtés de réallocation au Parlement en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État.

Il en est pris acte.

La liste de ces arrêtés sera publiée en annexe du présent compte rendu.

Notifications

M. le président.- Le Parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste de ces notifications sera publiée en annexe du présent compte rendu.

NOMINATION DU BUREAU

M. le président.- Conformément à l'article 72 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et aux articles 33 et 34 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Parlement francophone bruxellois élit en son sein son/sa président(e), ses vice-président(e)s et secrétaires. Ils forment le Bureau du Parlement. Ce Bureau doit être composé suivant la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus, soit :

- 2 membres proposés par le groupe PS ;
- 1 membre proposé par le groupe Ecolo ;
- 1 membre proposé par le groupe MR ;
- 1 membre proposé par le groupe DéFI ;
- 1 membre proposé par le groupe PTB.

Par application du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques, le Bureau doit donc être composé de la même manière.

Conformément à l'article 3 du Règlement, le Bureau est composé de la manière suivante :

- 1 président(e) ;
- 3 vice-président(e)s ;
- 2 secrétaires.

Nous allons procéder à présent à la nomination des membres du Bureau.

La procédure de vote est définie à l'article 72 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et à l'article 33 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, reprise dans le Règlement du Parlement à l'article 4.

Toutefois, si le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir, le ou les candidats sont proclamés élus sans scrutin.

Election du/de la président/e

M. le président.- Nous allons procéder, conformément à l'article 4.2 de notre Règlement, à la nomination du/de la président(e).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La parole est à Mme Genot.

Mme Zoé Genot (Ecolo).- Les écologistes sont heureux de vous présenter la candidature de Mme Magali Plovie.

M. le président.- Je n'ai reçu qu'une seule candidature, celle de Mme Magali Plovie.

Puisqu'il n'y a pas d'autre candidature, je proclame Mme Magali Plovie présidente du Parlement francophone bruxellois.

J'invite la présidente à prendre place au bureau. Je lui adresse toutes mes félicitations.

(Applaudissements nourris)

*(Mme Magali Plovie, présidente,
prend place au fauteuil présidentiel
et remercie le doyen d'âge)*

Elections des vice-présidents

Mme la présidente.- Nous allons procéder à l'élection des vice-président(e)s.

Pour la première vice-présidence, quelqu'un demande-t-il la parole ?

La parole est à M. Ikazban.

M. Jamal Ikazban (PS).- Au nom du groupe PS, je propose la candidature de M. Hasan Koyuncu.

Mme la présidente.- Quelqu'un d'autre demande-t-il la parole ?
(Non)

Comme il n'y a pas d'autre candidature, je proclame M. Hasan Koyuncu élu premier vice-président.

(Applaudissements)

Mme la présidente.- Pour la deuxième vice-présidence, quelqu'un demande-t-il la parole ?

La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Le groupe MR propose la candidature de Mme Viviane Teitelbaum.

Mme la présidente.- Quelqu'un d'autre demande-t-il la parole ?
(Non)

Comme il n'y a pas d'autre candidature, je proclame Mme Viviane Teitelbaum élue deuxième vice-présidente.

(Applaudissements)

Mme la présidente.- Pour la troisième vice-présidence, quelqu'un demande-t-il la parole ?

La parole est à M. Vossaert.

M. Michaël Vossaert (DéFI).- Au nom du groupe DéFI, je propose la candidature de M. Christophe Magdalijs.

Mme la présidente.- Quelqu'un d'autre demande-t-il la parole ?
(Non)

Comme il n'y a pas d'autre candidature, je proclame M. Christophe Magdalijs élu troisième vice-président.

Je leur adresse à tous mes félicitations.

(Applaudissements)

Elections des secrétaires

Mme la présidente.- Nous allons procéder à l'élection des secrétaires.

Première secrétaire

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La parole est à Mme Koplowicz.

Mme Stéphanie Koplowicz (PTB).- Mme la présidente, je propose la candidature de M. Petya Obolensky pour le poste de premier secrétaire.

Mme la présidente.- Quelqu'un d'autre demande-t-il la parole ?
(Non)

Comme il n'y a pas d'autres candidatures, je proclame M. Petya Obolensky élu premier secrétaire.

(Applaudissements)

Deuxième secrétaire

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La parole est à M. Ikazban.

M. Jamal Ikazban (PS).- Mme la présidente, je propose la candidature de Mme Delphine Chabbert pour le poste de deuxième secrétaire (PS).

Mme la présidente.- Quelqu'un d'autre demande-t-il la parole ?
(Non)

Comme il n'y a pas d'autres candidatures, je proclame Mme Delphine Chabbert élue deuxième secrétaire.

(Applaudissements)

Dès lors, j'invite M. Petya Obolensky et Mme Delphine Chabbert à venir prendre place au Bureau.

Je remercie les deux plus jeunes membres présents de l'Assemblée et les invite à reprendre leur place dans l'hémicycle.

*(Mme Delphine Chabbert et M. Petya Obolensky
prennent place au Bureau en qualité de secrétaires)*

CONSTITUTION DU PARLEMENT

Mme la présidente.- Mesdames et Messieurs, je déclare le Parlement francophone bruxellois constitué.

Il en sera donné connaissance au Roi, au Sénat, à la Chambre des Représentants, aux Parlements des Communautés, aux

Parlements des Régions et aux autres Assemblées bruxelloises.

COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

Mme la présidente.- En vertu de l'article 60, alinéas 1 et 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, les membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et les secrétaires d'État régionaux appartenant au groupe linguistique français composent le Gouvernement de la Commission communautaire française.

Il s'agit de Mme Barbara Trachte, en qualité de ministre-présidente, et de M. Rudi Vervoort, M. Bernard Clerfayt, M. Alain Maron et Mme Nawal Ben Hamou en qualité de ministres.

En application de l'article 10bis de la même loi du 12 janvier 1989, des suppléants remplacent les membres du Gouvernement en qualité de membres de l'assemblée.

Il s'agit de Mme Véronique Jamoulle, Mme Ingrid Parmentier, M. Pierre-Yves Lux, en qualité de députés.

Nous leur souhaitons à tous la bienvenue.

(Applaudissements)

Mme Clémentine Barzin (MR).- Pourrions-nous avoir le texte de la déclaration du programme de la Commission communautaire française ?

Mme la présidente.- Il vous sera distribué après la lecture de la déclaration et envoyé par courriel à tous les membres.

ÉLOGE FUNÈBRE

Mme la présidente.- Je porte à votre connaissance que l'éloge funèbre du député honoraire, M. Mahfoudh Romdhani, aura lieu avant le vote de la motion de confiance.

La séance est suspendue à 17h10.

La séance est reprise à 17h26.

ALLOCUTION DE LA PRÉSIDENTE

Mme la présidente.- Je tiens à remercier M. Pierre Kompany pour l'intérim qu'il a assuré de ces dernières semaines.

Si nous réalisons aujourd'hui un micro-trottoir sur les pavés de la Grand-Place, nous aimerions que toutes et tous puissent être capables de nous dire ce qu'est la Commission communautaire française et quel est son rôle. Car son rôle est en réalité très important. C'est en effet au sein de cette Assemblée que se prennent bon nombre de décisions qui touchent au plus près les Bruxelloises et les Bruxellois, qu'il s'agisse de leur santé, de leur accès à la culture et au sport, à l'enseignement et à la formation professionnelle, ou qu'il s'agisse des politiques en matière d'inclusion des personnes handicapées ou de lutte contre les inégalités sociales.

Toutes ces politiques sont essentielles dans la vie de tous les jours des Bruxelloises et des Bruxellois. Il est donc primordial de saisir l'opportunité que nous offre cette nouvelle législature pour établir le cadre démocratique permettant de répondre aux défis sociaux, économiques et environnementaux qui nous attendent.

Aussi, en tant que présidente de cette Assemblée, je compte établir les meilleures conditions possibles pour la bonne tenue

des débats entre parlementaires, tout en impliquant les citoyens et les associations de la Région. Travaillons ainsi collectivement à faire de ce Parlement une véritable maison des citoyennes et des citoyens.

D'autre part, il faudra créer des synergies avec toutes les autres institutions qui ont, de près ou de loin, un impact sur la vie des Bruxelloises et des Bruxellois, en particulier avec nos homologues néerlandophones de la Commission communautaire commune et de la Vlaamse Gemeenschapscommissie. Leur présence aujourd'hui nous invite, au-delà du symbole, à envisager l'avenir de nos institutions sous l'angle d'une véritable collaboration, en vue d'une plus grande cohérence des politiques à Bruxelles.

C'est avec un profond sentiment de gratitude pour la confiance qui m'est accordée et la volonté d'honorer la responsabilité qui m'est confiée, que je me tiens devant vous aujourd'hui. J'ai une pensée particulière pour le travail mené par Mme Julie de Groote dans cet hémicycle, dont je retiens particulièrement l'implication en faveur du jeudi de l'hémicycle.

Je tiens aussi à saluer l'ensemble des membres du personnel du Parlement francophone bruxellois avec qui j'ai hâte de collaborer, pour faire de cette Assemblée un lieu où se déploie une démocratie de coconstruction, avec de véritables visions politiques, pour les habitantes et les habitants de cette Région.

(Applaudissements nourris)

DÉCLARATION-PROGRAMME DU GOUVERNEMENT

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle la Déclaration-Programme du Gouvernement. Je vous rappelle qu'il a été convenu d'inviter nos collègues néerlandophones à assister à la lecture de la déclaration-programme. En application de l'article 96, j'autorise donc ces derniers à pénétrer dans l'hémicycle.

Je vous souhaite la bienvenue dans ce Parlement qui est aussi le vôtre. Toutefois, en la présente circonstance, je vous rappelle qu'il ne vous est pas permis de vous manifester.

Conformément à l'article 80.1, alinéa 2 du Règlement de l'Assemblée, l'heure d'ouverture du débat public sur la déclaration-programme du Gouvernement a été fixée ce 20 juillet à 9h30.

La parole est à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Barbara Trachte (ministre-présidente).- C'est avec beaucoup d'enthousiasme que je viens aujourd'hui vous présenter le programme du nouveau Gouvernement francophone bruxellois. J'ai en effet le plaisir de pouvoir vous exposer les lignes essentielles de l'accord du Gouvernement de la Commission communautaire française que j'aurai l'honneur de présider.

La Commission communautaire française est, par son action dans des domaines comme le social, la santé, la formation professionnelle, l'inclusion des personnes handicapées, l'enseignement, la petite enfance, ou encore la culture et le sport, au plus proche des besoins des Bruxellois.

Le Gouvernement francophone bruxellois est conscient de l'importance des missions qui lui incombent parmi les différents niveaux de pouvoir qui composent le paysage institutionnel et administratif de notre capitale. Il sera dès lors attentif à assurer la soutenabilité à long terme du budget de la Commission communautaire française. D'importantes dépenses d'infrastructures (nouvelles écoles, crèches...) équivalant à des investissements sont programmées. La Commission communautaire française, à l'instar des autres entités belges, continuera à plaider auprès des instances européennes pour

que ce type de dépenses soient neutralisées lors du calcul de son solde budgétaire lié au système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC).

L'action de la Commission communautaire française s'inscrit dans un contexte complexe et chacune de ses politiques entre en interaction avec celles menées par d'autres entités. Il est dès lors essentiel d'assurer la meilleure coordination possible entre les politiques menées par les différents niveaux de pouvoir compétents.

Aux tentations de repli identitaire et d'obscurantisme, le Gouvernement francophone bruxellois oppose les valeurs de solidarité et d'émancipation de chacun. Il considère les différentes formes de diversité comme autant de richesses qu'il faut valoriser. Il luttera contre toutes les formes de discriminations et défendra l'égalité d'accès aux droits.

Le Gouvernement sait pouvoir s'appuyer sur la compétence du service public francophone bruxellois (SPFB) et de Bruxelles Formation. Il poursuivra en outre son travail de soutien au tissu associatif et au secteur non marchand qui, tous deux, jouent un rôle essentiel et irremplaçable pour les citoyens de notre Région.

À l'égard des opérateurs qu'il soutient, il sera guidé par les principes d'égalité de traitement, de bonne gouvernance, de simplification administrative, de transparence et de liberté associative. Il créera, dans sa sphère de compétences, les conditions pour qu'émergent des initiatives associatives et citoyennes positives pour le vivre ensemble.

Le Gouvernement francophone bruxellois portera un projet ambitieux, dont les grands axes sont déclinés dans cet accord, et qui participera à l'avènement d'une société plus ouverte, plus inclusive, plus solidaire, plus dynamique et plus résiliente.

Enfin, il s'inscrira dans une culture d'évaluation permanente de ses politiques, afin d'en assurer l'amélioration continue.

J'en viens maintenant aux politiques sectorielles. Pour les matières relatives au secteur du Social et de la Santé, l'ambition première du Gouvernement sera de développer une offre adaptée de services de soins et d'aide de première ligne pour tous. Il s'agira de s'orienter vers une politique sociale et de santé bruxelloise intégrée et territorialisée. L'objectif sera, dans le cadre d'une conférence interministérielle (CIM) social-santé et à partir des plans existants, de parvenir à un seul plan social-santé bruxellois, commun à toutes les entités compétentes sur le territoire régional. Ce plan devra, bien entendu, définir clairement les rôles et responsabilités des différentes entités.

Les défis à relever sont tels que seule une démarche de coconstruction, passant par l'organisation d'états généraux de la santé et du social bruxellois, entre les acteurs publics et associatifs, les usagers et les chercheurs, sera à même de dégager un tel plan transversal et des modalités d'actions efficaces. Il sera également nécessaire d'entamer un travail de coordination législative entre la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune, afin que les textes se complètent, et de structurer la coopération entre le SPFB, Iriscare et les services du Collège réuni.

Dans la même logique, le Gouvernement souhaite que se développe une programmation globale sur Bruxelles. Celle-ci partira de la première ligne, la consolidera et créera un maillage entre les acteurs, ainsi qu'une articulation entre la première ligne et le secteur spécialisé hospitalier et résidentiel. Elle organisera également les liens entre l'ambulatoire et le résidentiel, entre les sorties d'hospitalisation et les services de première ligne.

La réflexion sur la programmation sera portée par l'Observatoire de la santé et du social dans le cadre d'une

collaboration avec le SPFB et les divers organismes compétents.

La structuration de la première ligne se fera au sein de Brusano qui se transformera, par le biais d'un accord de coopération, en une structure Commission communautaire française – Commission communautaire commune.

Le Gouvernement entend, de plus, garantir un accès universel aux services de santé, notamment via le développement de la fonction 0.5 qui sera intégrée dans la réforme des services ambulatoires dans le cadre de la conférence interministérielle (CIM) social-santé. Le réseau des médecins généralistes, et notamment les maisons médicales, feront partie intégrante de la solution.

L'ambulatoire social-santé relevant de la Commission communautaire française regroupe dix types de services aux missions variées : santé mentale, toxicomanies ou assuétudes, vie relationnelle, affective et sexuelle, action sociale globale, médiation de dettes, soins de santé de première ligne, aide à domicile, coordination des services et des soins à domicile, soins palliatifs, accueil et écoute téléphonique. Les publics de ces services ont fortement évolué depuis la création de ces différents secteurs d'aide et de soins. Les enjeux sont les suivants : paupérisation croissante des publics, importance des déterminants sociaux de la santé, complexification des problématiques rencontrées et, il faut en être conscient également, saturation de l'offre.

Il faudra, dès lors, viser le développement d'une offre cohérente de services accessibles aux différents publics concernés et adaptés à des problématiques individuelles de plus en plus complexes. Le Gouvernement aura notamment comme objectifs d'améliorer, avec les bénéficiaires, la connaissance de leurs besoins, de garantir la qualité des interventions et de décloisonner les secteurs au profit des bénéficiaires, ou encore de favoriser la mutualisation des ressources. Le décret ambulatoire sera donc revu sur cette base, et visera à trouver un juste équilibre entre un fonctionnement intersectoriel et le maintien de solutions spécifiques aux problématiques.

Cependant, l'établissement d'une programmation cohérente sur le territoire bruxellois, ainsi que la réforme de l'ambulatoire évoquée ci-dessus demanderont un certain délai. Or, ne l'oublions pas, l'offre de services est généralement déjà saturée. C'est pourquoi le Gouvernement visera d'ores et déjà, sur la base des évaluations de besoins disponibles et de l'analyse de ses services, à renforcer cette offre et à permettre aux services de répondre au mieux aux nombreux besoins identifiés, que ce soit via un meilleur soutien des fonctions de coordination, une mutualisation des fonctions d'appui ou encore une réorganisation.

Par ailleurs, le Gouvernement souhaite, dans un esprit de continuum, mieux articuler les approches portant sur la promotion de la santé et la qualité de vie et les services d'aide et de soins. Il s'agira notamment de lancer une réflexion collective sur la réduction des risques et la santé communautaire pour pouvoir ensuite déterminer la manière dont ils pourront s'incarner dans les dispositifs légaux. Ces modes d'intervention, parmi d'autres, offrent l'avantage de tenir compte de l'expression des besoins de la population et de mobiliser les ressources au sein de celle-ci.

La coordination des politiques de prévention, en priorité, des politiques de dépistage et de vaccination, sera poursuivie par la création d'un point unique bruxellois, qui vise une plus grande intégration des politiques de dépistage entre la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune et l'interopérabilité des bases de données de vaccination des Communautés. En ce qui concerne les jeunes publics (0 à 25 ans), le Gouvernement

francophone bruxellois a la volonté de renforcer les politiques de prévention, de diagnostic et d'intervention précoces.

Cette démarche portera en priorité sur les problématiques de la périnatalité et de la santé mentale et s'étendra notamment aux problématiques suivantes : les suicides, les assuétudes, les comportements alimentaires, l'activité physique, le surendettement, les infections sexuellement transmissibles et l'exclusion sociale.

Il sera, en outre, nécessaire de mettre en cohérence les politiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Commission communautaire française en matière de prévention et de promotion de la santé à destination des jeunes, voire de créer des synergies avec les autres matières pouvant toucher celles-ci : enseignement, enfance, famille, cohésion sociale, jeunesse.

Il s'agira notamment de mettre en concordance les plans et programmations respectives, de prévoir la continuité des approches et leur adaptation à l'âge et aux lieux de vie des publics, et de collaborer au lancement d'appels à projets conjoints.

Plus largement, le Gouvernement veillera à l'amélioration continue du premier plan stratégique et opérationnel de promotion de la santé 2018-2022, ainsi qu'à celle du dispositif de promotion de la santé. Comme dit précédemment, le plan de promotion de la santé et le plan de santé bruxellois seront articulés entre eux de façon à parvenir à un seul plan social-santé bruxellois.

En ce qui concerne l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), le Gouvernement en poursuivra la généralisation via les centres de planning familial. Les projets seront pérennisés sur plusieurs années et les équivalents temps plein consacrés aux animations EVRAS devront être intégrés dans le cadre agréé de façon à pouvoir les généraliser.

Le Gouvernement veillera à l'augmentation de la communication et de l'information sur tous les modes de contraception, au renforcement de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles, dont le VIH et les hépatites.

Enfin, le Gouvernement portera une attention particulière à la présence de centres de planning familial sur les campus scolaires et universitaires.

En matière de santé mentale, le Gouvernement veillera, en concertation avec le secteur et la Commission communautaire commune, à renforcer les équipes mobiles de crise et de longue durée pour enfants, adolescents et adultes, à renforcer l'offre institutionnelle pour les prises en charge intensives, tant pour les adultes que pour les enfants, et à organiser des actions de formation et de sensibilisation auprès des médecins généralistes. Il renforcera le soutien psychologique aux proches et intensifiera les initiatives de prise en charge en mode ambulatoire, le plus proche possible du milieu de vie du patient. La concertation de l'ensemble des acteurs concernant le développement de la réforme fédérale dite "107" sera améliorée et les projets "107" seront reliés aux projets communautaires. Enfin, le Gouvernement encouragera une concertation multidisciplinaire et participative afin de répondre à l'ensemble des besoins des patients.

Pour ce qui concerne les maisons d'accueil, confrontées à une diversification de leurs missions, du type et de la durée de l'hébergement, les besoins en personnel administratif et ouvrier seront évalués. Le financement de base et celui des missions spécifiques sera renforcé. En coordination avec la Commission communautaire commune, le Gouvernement soutiendra les formules alternatives à l'hébergement en maison d'accueil offrant des solutions durables comme le *Housing First*.

Le Gouvernement souhaite également l'adoption, en collaboration avec les CPAS et l'ensemble des entités de Bruxelles, d'un nouveau plan bruxellois de lutte contre la pauvreté. Ce plan devra associer tant les politiques sociales et de santé que les politiques régionales qui sont de véritables leviers en la matière, et spécifiquement la politique du logement. Bruss'help devra également jouer un rôle dans l'approche préventive de la lutte contre le sans-abrisme. Une attention particulière sera accordée à l'élaboration d'une politique spécifique pour les mineurs sans abri, ainsi qu'à l'amélioration de la couverture sociale des plus fragiles et au développement de l'automatisme des droits.

En matière de lutte contre les discriminations, le Gouvernement soutiendra les politiques qui, notamment, œuvrent à éradiquer les mécanismes créant les discriminations ou à encourager les citoyens à connaître leurs droits, porter plainte et ne pas invisibiliser les discriminations. Il soutiendra toute initiative visant à porter le projet d'un musée ou d'un espace muséal dédié à la migration. Le Gouvernement plaidera également pour l'inclusion d'éléments liés à l'histoire des discriminations, de la colonisation et de la décolonisation, des migrations, des mouvements féministes et LGBTQI+ (lesbien, gay, bisexuel, trans, queer ou intersexe) sensiblement à Bruxelles dans les cursus scolaires et dans les projets d'éducation non formelle, notamment via le secteur associatif de quartier.

Par ailleurs - j'insiste sur ce point -, un plan global de lutte contre la violence faite aux femmes sera défini et mis en œuvre de façon coordonnée entre les différents départements et en concertation avec les autres entités fédérées. Ce plan visera notamment à mesurer les phénomènes et à faire connaître les données statistiques. Il visera également à améliorer l'information et l'accompagnement des victimes sexuelles ou de harcèlement, notamment en développant, en concertation avec l'État fédéral, des initiatives similaires au centre 320, rue Haute dans chaque zone de police.

J'en viens maintenant à l'important chapitre de la Formation professionnelle, en soulignant que nous avons veillé à ce que les mêmes engagements soient repris *mutatis mutandis* dans la déclaration régionale.

Ainsi en va-t-il du pilotage intégré de l'offre de formation dans le cadre de la stratégie qualification-emploi qui sera relancée et appuiera particulièrement les alliances emploi-environnement.

Le Gouvernement fera de la mise en place des pôles formation-emploi, prévus par un accord-cadre sectoriel, l'un de ses chantiers prioritaires. Quatre pôles sont d'ores et déjà prévus pour les secteurs du transport et de la logistique, de l'industrie technologique, de la construction et des technologies de l'information et de la communication (TIC). Le Gouvernement soutiendra la création d'un pôle lié à l'alimentation durable.

Par ailleurs, le Gouvernement conclura un accord-cadre sectoriel avec le secteur non marchand, ayant pour objets principaux la promotion des métiers et de la formation dans les différentes branches d'activités du secteur.

Afin de simplifier le paysage de la formation professionnelle francophone, le Gouvernement entend intégrer les deux services publics existants, à savoir Bruxelles Formation et le Service formation PME (SFPME), selon les modalités les plus efficaces, qui devront permettre de garantir la poursuite du développement de la formation PME en alternance à Bruxelles. Cette intégration devra s'inscrire dans le champ de la gestion paritaire. Dans ce cadre, l'Espace formation PME (EFP) sera intégré aux processus de régulation de la formation professionnelle de Bruxelles Formation.

Ce renforcement de l'efficacité et de la lisibilité de la formation professionnelle se traduira par l'adoption d'un nouvel accord de coopération relatif aux articulations emploi-formation, remplaçant l'accord de coopération actuel relatif aux politiques croisées entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française. Ce nouvel accord de coopération s'attachera à pérenniser et mobiliser les moyens octroyés à la formation professionnelle dans le cadre de la mise en œuvre de la sixième réforme de l'État. Le renforcement et la clarification de ce financement permettront aux Gouvernements de définir et de soutenir une offre souple, de la réorienter vers les actions les plus efficaces et de la développer en fonction des besoins et des résultats.

Le Gouvernement entend également poursuivre les actions menées pour répondre au désarroi d'une partie de la jeunesse bruxelloise en situation d'abandon scolaire précoce et/ou professionnel. Il accordera une attention particulière à la catégorie de jeunes qui ne sont ni étudiants, ni travailleurs, ni stagiaires (*not in education, employment or training, NEET*). Il s'agira de les accompagner en vue de leur donner ou redonner confiance en leurs capacités et dans les institutions publiques d'emploi, de formation et d'enseignement. Cette première étape est en effet un préalable à l'élaboration d'un projet de vie professionnelle durable.

De plus, le Gouvernement continuera, en collaboration avec la Région, à soutenir le développement d'une offre de formation à destination des jeunes accompagnés dans le cadre de la garantie pour la jeunesse. Le Gouvernement participera au plan transversal pour l'inclusion de la jeunesse bruxelloise et soutiendra le projet "Jeunes dans la cité des métiers" pour la catégorie de jeunes NEET. Le Gouvernement soutiendra, en concertation avec la Région, la politique publique d'émancipation des jeunes vers la vie active et contribuera à développer le service citoyen au niveau de la Région.

L'évaluation du taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des formations professionnalisantes existantes sera systématisée. Ces informations seront publiées et les raisons des taux d'insertion trop faibles seront analysées en profondeur en vue d'en déterminer les causes, d'ajuster les dispositifs et d'apporter les corrections nécessaires. Les besoins de formation des plus de 55 ans ainsi que des personnes en article 60 seront analysés avec Actiris.

Par ailleurs, le Gouvernement intensifiera la formation en entreprise et prioritairement la formation professionnelle individuelle en entreprise (FPI) et la formation en alternance, en garantissant aux chercheurs d'emploi en formation en alternance les mêmes droits qu'aux chercheurs d'emploi sous contrat de formation auprès de Bruxelles Formation. À cette fin, l'encadrement paritaire de ces outils sera renforcé.

À cet égard, il faudra continuer à développer la formation en alternance après évaluation du dispositif actuel soutenu par la Commission communautaire française, afin de réorienter ses actions vers plus de souplesse, d'efficacité et de lisibilité. Cela permettra la mise en œuvre, entre autres, de nouveaux outils innovants à l'attention des jeunes publics comme le recours à l'apprentissage dans le milieu du travail en amont et en début de formation, l'alternance de reconversion et de promotion pour les travailleurs au sein de leur propre entreprise et la création de filières d'alternance en partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur, notamment ceux organisés par la Commission communautaire française.

Afin d'améliorer les chances des chercheurs d'emploi sur le marché du travail, le Gouvernement développera également l'offre de formation en langues dans un réseau cohérent, autour d'une cité des langues, et assurera l'articulation des tests linguistiques et des parcours de formation, en ce compris dans le cadre du parcours d'accueil pour primo-arrivants.

Le Gouvernement visera également la délivrance de minimum 4.000 titres de compétences via les épreuves de validation ou après formation. Cet objectif sera poursuivi notamment en accélérant l'augmentation du nombre de centres agréés de validation à Bruxelles et de l'offre de métiers disponibles correspondant aux besoins de l'économie, en mettant en œuvre la validation des compétences dans les organismes publics ou encore en assurant la couverture des frais de déplacement des candidats à la validation de compétences.

Le Gouvernement veillera encore à redéployer le secteur de l'insertion socioprofessionnelle (ISP). Il s'agira de réorienter l'offre d'ISP vers les parcours de qualification assurant l'insertion des publics peu qualifiés, éloignés de l'emploi, dont les NEET. Pour ce faire, le Gouvernement veut, d'une part, favoriser les actions de formation et d'accompagnement spécifiques les plus efficaces et innovantes, en partenariat avec Actiris et Bruxelles Formation, en particulier en matière de validation des compétences et, d'autre part, simplifier et stabiliser la gestion administrative et financière du réseau des organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP), notamment en envisageant la création de catégories supplémentaires.

Enfin, pour terminer cet important chapitre, il me faut insister sur la nécessité de concrétiser le droit à la qualification tout au long de la vie. Le Gouvernement entend ici soutenir les femmes seules avec enfant(s) en formation en développant, en coopération avec la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capitale, une offre de garde d'enfants adaptée.

Le Gouvernement garantira, pour les chercheurs d'emploi, la gratuité de l'inscription et de la participation à toute formation organisée par les services publics régionaux d'emploi et de formation et leurs partenaires. Rappelons encore que l'indemnité de formation sera remplacée par un revenu de formation, permettant de compléter l'allocation du chercheur d'emploi par un revenu complémentaire visant la réussite d'une formation professionnalisante.

Je passe maintenant à la Politique des personnes âgées et plus généralement des personnes dépendantes ou en perte d'autonomie.

Le Gouvernement entend leur garantir, en étroite concertation avec les autres entités bruxelloises compétentes, une offre de services et de soins disponible et accessible, leur assurant de garder leur autonomie le plus longtemps possible. Il mettra en place et généralisera dans ce dessein un modèle intégré d'aide et de soins de proximité, par quartier, visant le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie.

Des garanties devront être apportées aux bénéficiaires en matière de qualité, de proportionnalité des services aux besoins, de pluralisme, de perspective globale sur les besoins des personnes mais aussi de leurs aidants et, enfin, en matière d'accessibilité aussi bien financière que physique et sociale.

Le modèle intégré d'aide et de soins se construira sur la base des premiers éléments d'analyse, puis des conclusions des trois projets-pilotes menés en Commission communautaire commune et reposant sur des référents de quartier, dont la généralisation pourra le cas échéant être envisagée. L'offre de services d'aide et de soins de toutes les entités bruxelloises devra être programmée conjointement pour l'ensemble des quartiers du territoire bruxellois, en lien avec la programmation des aides et services pour personnes handicapées.

En ce qui concerne plus spécifiquement les personnes handicapées, le Gouvernement veut poursuivre et amplifier la dynamique initiée par le décret relatif à l'inclusion des personnes handicapées. Celui-ci vise à rendre effectif le droit

des personnes handicapées à vivre dans la société, ce qui implique notamment :

- la possibilité de choisir leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre sans être obligées de vivre dans un milieu de vie particulier ;
- l'accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y intégrer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation ;
- et enfin, que les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

Pour ce faire, une programmation globale reposant sur l'étude approfondie des besoins et de l'offre existante s'avère indispensable. Certaines études ont déjà mis en avant le manque de possibilité d'activités de jour et de loisirs, les familles souhaitant maintenir leurs jeunes le plus longtemps possible à domicile en bénéficiant de répit.

L'Observatoire de la santé et du social de Bruxelles-Capitale, perspective.brussels pour les aspects territoriaux, et les administrations compétentes, devront être les chevilles ouvrières de l'élaboration de cette programmation globale, ainsi que de l'évaluation des objectifs. Leur travail sera accompagné par une table ronde composée de l'ensemble des acteurs concernés.

Le Gouvernement souhaite également la création à Bruxelles d'un dispositif d'informations coordonnées sur le handicap. Ce dispositif, qui nécessitera la coopération des différentes entités concernées, reposera notamment sur un site internet unique et sur une formation adéquate des agents. L'idée des guichets spécifiques sera étudiée en fonction des besoins avec les acteurs de terrain, en évitant la mise à l'écart et la stigmatisation des publics.

Pour simplifier la gestion des services d'activités de jour et de logement collectif adapté et leur offrir plus de souplesse et de stabilité dans la gestion du personnel et dans la fixation de la subvention annuelle, une concertation leur sera proposée concernant, notamment, la forfaitarisation de cette subvention annuelle. Une tarification encourageant l'accueil des personnes les plus lourdement handicapées sera également proposée, ainsi que la suppression des évaluations individuelles visant à fixer la catégorie de besoins complémentaires d'encadrement pour les personnes accueillies en logement collectif adapté et en centre d'activités de jour.

Une étude stratégique relative à l'avenir du secteur des entreprises de travail adapté sera initiée afin de déterminer les meilleures modalités de financement et de déploiement, compte tenu de leur position à l'intersection du secteur du handicap, des aides à l'emploi et de l'économie sociale, ainsi que de son statut de service d'intérêt économique général (SIEG). Cette étude livrera les pistes permettant de garantir la sécurisation des opérateurs, eu égard aux réglementations relatives aux aides d'État.

Par ailleurs, en vue d'une simplification et d'une harmonisation de l'accès des personnes handicapées aux aides individuelles, le Gouvernement souhaite la reprise de cette matière par la Commission communautaire commune, après adoption par celle-ci d'une réglementation propre, établie en étroite concertation avec les autres entités compétentes.

Dès que la Région aura mis en œuvre un régime de primes de soutien spécifique aux employeurs pour les travailleurs en situation de handicap, la Commission communautaire

française éteindra également sa réglementation relative à l'emploi ordinaire.

Enfin, dernier point à souligner en cette matière, le Gouvernement collaborera à la mise en œuvre de l'importante politique autisme qui sera déployée par la Commission communautaire commune, comprenant, entre autres, la création de places supplémentaires pour rencontrer les différents types de situations, l'agrément d'un deuxième service d'accompagnement ou encore la création d'une maison bruxelloise de l'autisme visant à renforcer l'information et la prévention à l'égard des parents.

En matière de Cohésion sociale, une nouvelle réglementation a été adoptée par le Parlement et le Gouvernement précédents. Cependant, l'entrée en vigueur de celle-ci n'est pas prévue avant 2021. Une étude d'impact des modalités d'agrément du projet d'arrêté sera réalisée. Cette étude évaluera le modèle d'agrément proposé par l'arrêté et envisagera un modèle alternatif d'agrément et de subventionnement rejoignant le besoin d'objectivation et de stabilisation du financement des opérateurs concernés.

L'intention est de sortir des carcans d'une répartition budgétaire entre communes pour se baser sur une approche par quartiers et par projets, misant sur le sentiment d'appartenance et les mécanismes de solidarité au sein d'un territoire. Les mécanismes de sélection des projets reposeront sur des critères explicites et des procédures transparentes, impliquant les concertations locales, les communes et l'administration.

Pour finir, je souligne qu'il est prévu qu'au cours de la législature, la Commission communautaire commune développe un parcours d'accueil propre à Bruxelles, au départ de l'ordonnance du 11 mai 2017 relative au parcours d'accueil pour primo-arrivants. Dans ce cadre, la Commission communautaire française continuera à soutenir des opérateurs de formation linguistique.

Passons maintenant à l'Enseignement organisé par la Commission communautaire française. Celui-ci est un enseignement public neutre de qualité, qui bénéficie à un grand nombre de bruxelloises et de bruxellois. Il convient de renforcer ce service public d'enseignement en garantissant un égal accès à chaque enfant.

La visée d'une politique de gratuité totale de l'enseignement sera maintenue. Une approche pédagogique innovante sera développée, qui tiendra compte des inégalités sociales et des inégalités d'apprentissage des enfants, afin de permettre à chaque élève de s'inscrire dans une perspective de réussite. À cet égard, la Commission communautaire française veillera également à renforcer le projet pédagogique de ses écoles autour de la notion de citoyenneté active, libre, responsable et solidaire afin de développer l'esprit critique de chaque enfant.

Afin de traduire concrètement cette volonté d'égalité en matière d'accessibilité, de réussite et d'émancipation et afin de permettre la mise en œuvre de politiques plus ciblées en matière de lutte contre le décrochage et l'échec scolaires en vue de les réduire au maximum, la Commission communautaire française développera des outils de pilotage de son enseignement.

L'interdiction du port de signes convictionnels dans l'enseignement obligatoire sera maintenue. En matière d'enseignement supérieur et de promotion sociale, le Gouvernement lèvera l'interdiction du port de ces signes par les étudiants.

En matière d'enseignement supérieur, la restructuration de la Haute École Lucia de Brouckère sera poursuivie et les négociations en vue de procéder à la fusion avec la Haute École Francisco Ferrer seront finalisées. La rénovation des bâtiments scolaires du campus du Centre d'enseignement et

de recherches des industries alimentaires et chimiques (CERIA) sera poursuivie. La construction d'un bâtiment supplémentaire sur le campus du Bon Air sera étudiée, notamment afin d'y développer, à côté des activités d'enseignement, une ferme éco-pédagogique.

Enfin, un mécanisme de validation des compétences dans les métiers de l'environnement sera constitué au départ du centre de validation des compétences existant, en partenariat avec les organismes d'insertion socioprofessionnelle et Bruxelles Formation.

Le campus du CERIA est le troisième campus étudiant sur le territoire de la Région. La vision du campus pour 2025 sera celle d'un campus "résilient", où l'on consomme principalement une alimentation produite par circuit court et qui produira déjà une partie importante de son énergie.

Dans le même sens, le terrain du Bon Air constitue un site didactique remarquable pour les élèves de l'Institut Redouté-Peiffer, mais les productions horticoles ne trouvent pas toujours leur meilleur usage faute d'un circuit de distribution adapté. Il est donc nécessaire de valoriser l'ensemble des productions issues des sites horticoles et d'éviter tout gaspillage de denrées alimentaires.

En matière d'Accueil de la petite enfance, le nombre de places disponibles reste, dans notre Région, un point d'attention essentiel. En vue de rencontrer la demande en matière d'accueil, la Commission communautaire française poursuivra et amplifiera, via des moyens régionaux, le financement de la construction de nouvelles places d'accueil de la petite enfance. Des incitants financiers spécifiques seront proposés aux pouvoirs organisateurs œuvrant dans les quartiers, ou dans les communes, où le taux de couverture est le plus faible, en vue notamment de réduire les écarts constatés, avec une attention particulière accordée au secteur public. La politique de rénovation des places d'accueil existantes sera, elle aussi, poursuivie.

J'en viens maintenant à la Politique culturelle de la Commission communautaire française. La promotion d'une véritable démocratie culturelle, soucieuse de la place de chacun, ainsi que le soutien au secteur créatif constituent des défis majeurs. Plus que jamais, nous devons renforcer l'accès à la culture, recimenter la vie de nos quartiers, déconstruire les préjugés et donner un espace d'expression à tous ceux qui en manquent. À cet effet, le Gouvernement veillera à renforcer l'accès à la culture de toutes et tous. Cela se fera notamment par un soutien aux projets de médiation des opérateurs culturels, avec une attention particulière à la jeunesse bruxelloise, exprimée notamment via le label d'utilité publique ou encore par un soutien aux projets dans les crèches, les maisons de repos, les CPAS, les logements sociaux, les prisons et, plus largement, au sein de l'espace public.

Afin de renforcer la culture comme vecteur de rencontre et d'innovation, le Gouvernement veillera, entre autres, à soutenir les pratiques culturelles alternatives, urbaines, émergentes et amateurs, et à soutenir de manière renforcée les artistes et les créateurs, avec une attention spécifique pour les jeunes talents.

De plus, le Gouvernement travaillera de concert avec les autres entités concernées à la candidature de Bruxelles comme Capitale européenne de la culture 2030, ainsi qu'à la mise en place d'un office culture. Le Gouvernement proposera également au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'un prochain sommet de la Francophonie se tienne en Région bruxelloise.

En matière sportive, le Gouvernement assurera l'accès au sport à tous, y compris aux publics défavorisés sur le plan socio-économique et aux milieux éloignés de la pratique sportive. Pour ce faire, le Gouvernement soutiendra

notamment les acteurs du sport qui développent une accessibilité réelle de leur sport à toutes et à tous. Il soutiendra également la pratique du sport après les heures de scolarité obligatoires, grâce à des organisations conjointes écoles-clubs, ou encore le sport féminin dans tous les milieux, notamment en donnant de la place aux compétitions de sport féminin et en valorisant les athlètes féminines.

À Bruxelles, de nombreux services essentiels pour les citoyens francophones sont prestés au départ de structures associatives. Ces services sont le fruit d'une collaboration entre la Commission communautaire française et le secteur non marchand. Le Gouvernement entend encourager le développement de ce secteur, notamment par la rédaction et la mise en œuvre d'un décret transversal au non-marchand, qui garantira une simplification et une harmonisation des réglementations actuelles et l'encouragement du rapprochement entre structures, ainsi que par l'organisation d'une seule concertation relative au non-marchand pour tout Bruxelles auprès du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC).

Le dernier chapitre de cette présentation concernera les priorités du Gouvernement en matière de gouvernance et de simplification administrative.

Le Gouvernement veillera à ce que les charges administratives pour les bénéficiaires diminuent et à ce que les administrations élargissent les horaires des démarches administratives par une offre de services en ligne conviviale et simple. Il souhaite également que soit mis en œuvre l'open data pour mettre à disposition du public l'ensemble des jeux de données disponibles.

Le Gouvernement développera une évaluation participative des politiques qu'il mène. Celle-ci inclura notamment les citoyens bénéficiaires - par exemple au travers de panels représentatifs -, les associations concernées et l'administration. Dans le même esprit, le Gouvernement veillera à prévoir des critères d'évaluation pertinents dans chacune de ses décisions à portée décrétole ou réglementaire.

Enfin, en matière de subsides dits facultatifs, un groupe de travail sera chargé d'en proposer les conditions et modalités d'octroi, critères, barèmes financiers ou fourchettes de montant. Une réglementation fixant ces règles de manière claire, accessible et didactique sera adoptée ensuite. La liste des subsides facultatifs octroyés sera publiée annuellement sur le site internet de la Commission communautaire française.

L'ensemble des avis des conseils consultatifs sera également publié sur le site internet de la Commission communautaire française.

Mesdames et messieurs, chers collègues, comme vous l'aurez perçu, le présent accord de Gouvernement a été conçu et taillé au départ des besoins des Bruxelloises et des Bruxellois et en envisageant, pour chacune des compétences de la Commission communautaire française, une optimisation des articulations entre les entités. Ce sont les deux fers de lance de cette déclaration. Un exercice cohérent des compétences et une organisation efficace et structurée des collaborations entre entités constituent, en effet, les conditions pour que la Commission communautaire française participe à la prise en compte des besoins et des aspirations des Bruxellois qui bénéficient des services de la Commission communautaire française.

Il semble au Gouvernement que l'accord que nous vous présentons est à la hauteur de ces enjeux. C'est pourquoi, au nom du Gouvernement, j'ai l'honneur de solliciter auprès de vous et j'ai l'espoir d'obtenir, au terme de nos débats, la confiance de votre Assemblée.

(Applaudissements)

DÉPÔT D'UNE MOTION DE CONFIANCE

CLÔTURE

Mme la présidente.- Conformément à l'article 80.3 du Règlement, j'ai reçu de la ministre-présidente du Gouvernement une motion de confiance sur laquelle le Parlement aura à se prononcer à l'issue du débat, lors de la séance du 20 juillet.

Je vous en donne lecture.

« Vu la délibération du 18 juillet 2019 du Collège de la Commission communautaire française, chargeant la ministre-présidente de poser au nom du Collège la question de confiance, visée à l'article 80.3 du Règlement,

le Parlement francophone bruxellois,

ayant entendu la déclaration prononcée par la ministre-présidente du Collège au nom de celui-ci, contenant les lignes directrices du programme que le Collège compte mettre en œuvre, ayant entendu les interventions des membres du Parlement et les réponses données par la ministre-présidente du Collège,

accorde sa confiance au Collège. ».

Cette motion a été déposée au début de l'intervention de Mme la ministre-présidente, soit aujourd'hui à 17h30.

Comme vous le savez, le délai de 48 heures, nous permet de voter la motion de confiance samedi à partir de 17h30.

Lors de la réunion de préparation, il avait été proposé de fixer le temps de parole à 30 minutes pour les groupes politiques et le cdH, et à 20 minutes pour Mme Victoria Austraet, indépendante. Les répliques seront de 10 minutes et les orateurs non mandatés disposeront de 5 minutes.

L'Assemblée confirme-t-elle ces temps de parole ?

(Assentiment de l'Assemblée)

(Applaudissements)

Mme la présidente.- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La prochaine séance aura lieu le 20 juillet 2019 à 9h30.

La séance est levée à 18h09.

Membres du Parlement présents à la séance : Leila Agic, Latifa Aït Baala, Victoria Austraet, Clémentine Barzin, Alexia Bertrand, Nicole Bomele, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Francis Dagrín, Christophe De Beukelaer, Caroline De Bock, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz-d'Ursel, Barbara de Radiguès, Françoise De Smedt, Vincent De Wolf, Ibrahim Donmez, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Isabelle Emmery, Céline Fremault, Zoé Genot, Marc-Jean Ghyssels, Elisa Groppi, Youssef Handichi, Jamal Ikazban, Jean-Pierre Kerckhofs, Sadik Koksál, Pierre Kompany, Stéphanie Koplowicz, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Leila Lahssaini, Marie Lecocq, Véronique Lefrancq, David Leisterh, Marc Loewenstein, Pierre-Yves Lux, Rachid Madrane, Christophe Magdalijs, Joëlle Maison, Bertin Mampaka Mankamba, Rajae Maouane, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Petya Obolensky, Mohamed Ouraghli, Emin Ozkara, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Magali Plovie, Tristan Roberti, Françoise Schepmans, Matteo Segers, Kalvin Soïresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Viviane Teitelbaum, Sevkem Temiz, Julien Uyttendaele, Luc Vancauwenberge, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michaël Vossaert et David Weytsman.

Membre du Gouvernement présente à la séance : Barbara Trachte, M. Rudi Vervoort, M. Bernard Clerfayt, M. Alain Maron et Mme Nawal Ben Hamou.

ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

2019/323 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2019 (décret) par transfert de crédits entre allocations de base de la mission 22 – programme 002

2019/340 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2018 par transfert de crédits entre allocations de base de la mission 32

2019/468 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2019 (décret) par transfert de crédits entre allocations de base de la 22 – programme 002

2019/507 modifiant le budget pour l'année 2019 par transfert de crédits entre l'allocation de base du programme 0 de la mission 21 et l'allocation de base du programme 003 de la mission 29 du budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2019

2019/532 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2019 par transfert de crédits entre allocations de base de la mission 11

2019/590 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2019 par transfert de crédit entre allocations de base de la mission 11

2019/649 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2019 par transfert de crédits entre allocations de base de la mission 29 et de la mission 30

2019/721 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2019 par transfert de crédit entre allocations de base de la mission 11

2019/791 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2019 (décret) par transfert de crédit entre allocations de base de la mission 22 – programme 002

2019/937 modifiant le budget décretaal pour l'année 2019 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la mission 22

2019/938 modifiant le budget pour l'année 2019 par transfert de crédits entre allocations de base de la mission 22 – programme 001

2019/956 modifiant le budget pour l'année 2019 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la mission 32

2019/1052 modifiant le budget pour l'année 2019 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 2 de la division 23 relative à la Santé

2019/1314 modifiant le budget pour l'année 2019 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 003 de la mission 29 du budget général des dépenses de la Commission communautaire française

2019/1368 modifiant le budget pour l'année 2019 par transfert de crédits ente allocations de base du programme 1 de la division 23 relative à la santé et la création d'une nouvelle allocation de base 23 001 00 10.3300

2019/1379 modifiant le budget pour l'année 2019 par transfert de crédits entre allocations de base de la mission 11

ANNEXE 2

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 6 juin 2019 par lequel la Cour dit pour droit que :

1. l'article 245 du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il était applicable pour les exercices d'imposition 1992 à 2009, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;
2. les articles 243 et 244 du Code des impôts sur les revenus 1992, tels qu'ils étaient applicables pour l'exercice d'imposition 1992, lus en combinaison avec l'article 1er de la loi du 14 avril 1965 « portant approbation de la Convention entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, du protocole final et des lettres annexes, signés à Bruxelles, le 10 mars 1964 », en tant qu'il approuve l'article 25 de cette Convention, avant son remplacement par l'article 2 de l'Avenant du 8 février 1999, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils ne permettent pas à un non-résident relevant de l'application de cette Convention de bénéficier de la quotité de revenu exemptée d'impôt au prorata des revenus professionnels de source belge par rapport au total des revenus professionnels, d'où que ceux-ci proviennent, dont cette personne est bénéficiaire ;
3. les articles 243 et 244 du Code des impôts sur les revenus 1992, tels qu'ils étaient applicables pour les exercices d'imposition 2001 à 2009, lus en combinaison avec l'article 2 de la loi du 9 juin 1999 « portant assentiment à l'Avenant à la Convention entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bruxelles le 10 mars 1964, fait à Bruxelles le 8 février 1999 », en tant qu'il approuve l'article 25 de cette Convention, tel qu'il a été remplacé par l'article 2 de l'Avenant du 8 février 1999 précité, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (92/2019) ;

- l'arrêt du 6 juin 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 68, alinéa 3, de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'à l'égard des employés supérieurs, il ne permet pas, pour le calcul de la première partie du délai de préavis liée à l'ancienneté acquise au 31 décembre 2013, l'application d'une clause de préavis valable à cette date (93/2019) ;

- l'arrêt du 6 juin 2019 par lequel la Cour dit pour droit que :

1. l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu ou non en combinaison avec l'article 56 du même Traité, avec les articles 15 et 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec le principe d'égalité, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une

réglementation nationale qui oblige des personnes ou entreprises qui souhaitent exercer dans une zone portuaire belge des activités portuaires au sens de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire - dont des activités qui seraient étrangères au chargement et au déchargement de navires au sens strict - à ne recourir qu'à des ouvriers portuaires reconnus ?

2. en cas de réponse affirmative à la première question, la Cour constitutionnelle peut-elle maintenir provisoirement les effets des articles 1er et 2, en cause, de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire afin d'éviter une insécurité juridique et un malaise social, et afin de permettre au législateur de les mettre en conformité avec les obligations découlant du droit de l'Union européenne ? (94/2019) ;

- l'arrêt du 6 juin 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 335, § 3, du Code civil ne viole pas les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 2, paragraphe 2, et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 5 du Septième Protocole additionnel à cette Convention (95/201) ;

- l'arrêt du 6 juin 2019 par lequel la Cour dit pour droit que :

1. - en ce qu'il ne prévoit pas, lorsque le procureur du Roi fait appel d'un jugement contradictoire entre le vingtième et le trentième jour du délai d'appel, un même délai supplémentaire pour le prévenu, l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'article 204 du même Code, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- les effets de cette disposition sont maintenus pour les décisions judiciaires contradictoires définitives rendues avant la publication du présent arrêt au Moniteur belge ;

2. la seconde partie de la question préjudicielle n'appelle pas de réponse (96/2019) ;

- l'arrêt du 6 juin 2019 par lequel la Cour rejette la demande de suspension des articles II.25, III.81, III.82, III.87, III.88, III.89 et des mots « jusqu'à la destruction éventuelle » contenus dans l'article III.80 du décret flamand de gouvernance du 7 décembre 2018, introduite par Peter Verhaeghe et autres (97/2019) ;

- l'arrêt du 19 juin 2019 par lequel la Cour :

1. décrète le désistement y visé ;
2. rejette le recours en annulation des articles 3, § 1er, 4, § 4, et 19, §§ 1er, 2 et 4, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 mai 2017 « portant création de l'Agence bruxelloise pour l'Accompagnement de l'Entreprise », introduit par l'ASBL « Groupe d'Etude et de Réforme de la Fonction administrative, GERFA » et autres (98/2019) ;

- l'arrêt du 19 juin 2019 par lequel la Cour :
 1. annule l'article 3 de la loi du 25 juin 2017 « réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets », en ce qu'il ne prévoit pas, pour les personnes dont l'identité de genre est non binaire, la possibilité de modifier l'enregistrement du sexe dans leur acte de naissance afin que cet enregistrement corresponde à leur identité de genre ;
 2. - annule, dans l'article 62bis, § 3, alinéa 2, du Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 3 de la loi précitée du 25 juin 2017, les mots « indique à l'intéressé le caractère en principe irrévocable de la modification de l'enregistrement du sexe mentionné dans l'acte de naissance » ;
 - annule l'article 62bis, § 5, alinéa 2, 3°, et § 10, du Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 3 de la loi précitée du 25 juin 2017 ;
 - annule, dans l'article 2, alinéa 3, de la loi du 15 mai 1987 « relative aux noms et prénoms », tel qu'il a été remplacé par l'article 11 de la loi précitée du 25 juin 2017, les mots « lorsque le changement de prénom est autorisé par le tribunal de la famille » (99/2019) ;
- l'arrêt du 19 juin 2019 par lequel la Cour rejette le recours en annulation du chapitre 6 du décret de la Région flamande du 22 décembre 2017 « portant modification du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'agence autonomisée externe de droit public ' Vlaamse Vervoersmaatschappij - De Lijn ' (Société des Transports flamande - De Lijn), du décret du 2 mars 1999 portant sur la politique et la gestion des ports maritimes, du décret du 16 mai 2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, du décret du 10 juillet 2008 relatif à la gestion et à l'exploitation des aéroports régionaux d'Ostende-Bruges, Courtrai-Wevelgem et Anvers et de l'annexe 2 du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, introduite par le décret du 3 juillet 2015 instaurant le système de prélèvement kilométrique et d'arrêt du prélèvement de l'eurovignette et modifiant le Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013 », introduit par la commune de Staden (100/2019) ;
- l'arrêt du 19 juin 2019 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 11, 5°, 15, 1°, 24, 4°, 43, 1°, et 47, 16°, du décret de la Région wallonne du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, introduit par la fondation privée « Fondation populaire » (101/2019) ;
- l'arrêt du 27 juin par lequel la Cour dit pour droit que l'article 24 du Code pénal social ne viole pas les articles 10, 11, 15 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (102/2019) ;
- l'arrêt du 27 juin par lequel la Cour dit pour droit que l'article 26bis du décret de la Région flamande du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (103/2019) ;
- l'arrêt du 27 juin 2019 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. l'article 319, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'article 63, alinéa 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, interprétés en ce sens que l'autorisation donnée par le juge de police ne doit pas être motivée, violent les articles 15 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
 2. les mêmes dispositions, interprétées en ce sens qu'elles ne dispensent pas le juge de police de l'obligation de motiver expressément l'autorisation de procéder à une visite, ne violent pas les articles 15 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (104/2019) ;
- l'arrêt du 27 juin 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 3 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (105/2019) ;
- l'arrêt du 27 juin 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (106/2019) ;
- l'arrêt du 27 juin 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 2244, § 1er, alinéa 2, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (107/2019) ;
- l'arrêt du 27 juin 2019 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudicielle relative à l'article 1er, § 2, alinéa 1er, 4°, b), du Code de la nationalité belge, posée par le tribunal de la famille du Tribunal de première instance de Namur, division Namur est irrecevable (108/2019) ;
- la question préjudicielle relative aux articles 848 à 850 du Code judiciaire et aux articles 152 et 209bis du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour d'appel de Gand ;
- les recours en annulation des articles 55, 58 et 64 de la loi du 30 octobre 2018 portant des dispositions diverses en matière de santé, introduits par la SA « Apotheek Vanmeer » et Kristien Vanmeer, par la SPRL « Newpharma » et Aline Legipont et par la SA « Pharmacie by Medi-Market Group - Gosselies » et Frédéric Herroelen ;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, posées par la Cour du travail de Liège, division Liège
- la question préjudicielle relative aux articles 60 à 73 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, dans leur version applicable aux exercices d'imposition 1987 et 1988, posée par la Cour du travail de Bruxelles ;
- la question préjudicielle relative à l'article 1047, alinéa 1er, du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 143 de la loi du 6 juillet 2017 « portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que

du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice », posée par le Tribunal de l'entreprise de Gand, division Courtrai ;

- la question préjudicielle relative à l'article 314 du Code pénal, posée par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles ;
- le recours en annulation des articles 2 à 6, 8 et 9 de la loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, introduit par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ;
- le recours en annulation des articles D.2, 56°bis, D.33/1, D.34, D.37 et D.40, § 1er, du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, tel qu'il a été modifié par le décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau, introduit par la SA « Immobilière de Famelette » ;
- la question préjudicielle relative à l'article 41 du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par la Cour d'appel d'Anvers ;
- le recours en annulation partielle du décret flamand du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci (décret flamand sur la location d'habitations), introduit par l'« Orde van Vlaamse balies » et Edward Janssens et par l'ASBL «Chambre d'Arbitrage et de Médiation / Kamer van Arbitrage en Bemiddeling » et autres ;
- la question préjudicielle relative aux articles 40bis, § 2, 2°, et 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, posée par le Conseil d'État ;
- le recours en annulation totale ou partielle des articles 3, 4, 5 et 18 de la loi du 25 novembre 2018 modifiant le livre I «Définitions » et le livre XI « Propriété intellectuelle » du Code de droit économique concernant le secteur audiovisuel, introduit par la SCRL « PlayRight » ;
- les recours en annulation de l'article 27 de la loi du 25 novembre 2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population, introduits par le Parti libertarien et Baudoin Collard, par Matthias Dobbelaere-Welvaert et autres, par l'ASBL « Liga voor Mensenrechten », par l'ASBL « Ligue des droits humains » et par Siham Najmi et John Pitseys en leur qualité de représentants légaux de leur fils Samuel Pitseys Najmi ;
- les recours en annulation :
 - des articles 7 à 11 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018 «contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018 » ;
 - des articles 9 à 13 du décret de la Région wallonne du 30 novembre 2018 «contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019 », introduits par l'ASBL « Belgisch Fonds voor de Inzameling en Verwerking van Elektrohuishoudtoestellen » et autres ;
- les questions préjudicielles relatives aux articles L5111-1, L5311-1 et L5421-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'à l'annexe insérée dans le même Code par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, ratifié par le décret du 19 juin 2008, et à l'article 38, § 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, posées par le Conseil d'État ;
- la question préjudicielle relative à l'article 2 du décret de la Région flamande du 17 juillet 2000 portant approbation de l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, posée par la Cour d'appel de Gand ;
- les recours en annulation partielle du décret flamand de gouvernance du 7 décembre 2018, introduits par Peter Verhaeghe et autres, par l'ASBL « De Wakkere Burger » et autres et par Hans Lammerant ;
- la question préjudicielle relative à l'article 918 du Code civil, posée par la Cour de cassation ;
- les recours en annulation des articles 2 à 6, 8 et 9 de la loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, et de l'article 2, a) et b), de la même loi, introduits respectivement par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et par l'ASBL « Syndicat des Avocats pour la Démocratie » et autres ;
- les questions préjudicielles concernant l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, tel qu'il a été remplacé par l'article 11, 6°, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, et concernant l'article 26 de la loi précitée du 6 mars 2018, posées par le Tribunal de police d'Eupen, division Eupen ;
- le recours en annulation de l'article 19 de la loi du 2 mai 2019 portant des dispositions fiscales diverses 2019-I., introduit par Raf Geurts ;
- la question préjudicielle relative aux articles 11 et 12 de la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, posée par le tribunal de la famille du Tribunal de première instance de Namur, division Namur ;
- la question préjudicielle relative à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, posée par le Conseil d'État ;
- la question préjudicielle relative à l'article 2.7.3.2.5 du Code flamand de la Fiscalité, posée par le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand ;
- la question préjudicielle concernant l'article 120bis de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales et l'article 30/2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, tels qu'ils ont été respectivement modifiés et insérés par les articles 49 et 55 de la loi-programme du 28 juin 2013, posée par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles ;

C.R. N° 2 (2019)

- le recours en annulation des articles D.36, D.37, § 2, et D.38 du Code wallon du Bien-être des animaux (décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018), introduit par l'ASBL « Les Eleveurs Wallons du Cheval de Trait Belge » et Alain Prévost ;
- le recours en annulation des articles D.6, D.8, D.19, D.34, D.48, D.49, D.50, D.57, D.59 et D.90 du Code wallon du Bien-être des animaux (décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018), introduit par l'ASBL « Fédération Wallonne de l'Agriculture Etudes — Information » ;
- la question préjudicielle relative aux articles 26 et 28 de la section 2bis (« Des règles particulières aux baux commerciaux ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil (la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux), posée par le Juge de paix du deuxième canton d'Anvers ;
- les questions préjudicielles concernant l'article 11bis, § 4, du décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, posées par le Tribunal de première instance d'Eupen ;
- le recours en annulation et la demande de suspension de l'article 6 de la loi du 22 avril 2019 «portant modification de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice de professions des soins de santé », introduits par Audrey Fidelia Mbi Eyere Abebi et autres.

